



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/C.5/49/59
10 mars 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
CINQUIÈME COMMISSION
Point 113 d) de l'ordre du jour

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES : AUTRES QUESTIONS RELATIVES
AUX RESSOURCES HUMAINES

Versement de la prime de rapatriement aux fonctionnaires résidant
dans leur pays d'origine et affectés dans un autre pays

Rapport du Secrétaire général

1. À la section II D de sa résolution 48/224 du 23 décembre 1993, relative au régime commun des Nations Unies, l'Assemblée générale a prié la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) de poursuivre l'examen des pratiques suivies par les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies en ce qui concerne les prestations liées à l'expatriation octroyées aux fonctionnaires résidant dans leur pays d'origine et affectés dans un autre pays,

"[...] en vue d'harmoniser les pratiques desdites organisations et celles de l'Organisation des Nations Unies et de lui faire des recommandations à ce sujet lors de sa cinquante et unième session."

2. L'Organisation des Nations Unies a jusqu'à présent eu pour pratique de ne pas octroyer de prestations liées à l'expatriation – prime de rapatriement, indemnité pour frais d'études et congé dans les foyers compris –, aux fonctionnaires résidant dans leur pays d'origine et affectés dans un autre pays, ce qui revient à dire qu'elle a réservé les prestations liées à l'expatriation aux fonctionnaires travaillant et résidant, tout à la fois, en dehors de leur pays d'origine.

3. Pour ce qui a trait à la prime de rapatriement, la pratique suivie a été contestée en 1987 devant le Tribunal administratif qui, dans le jugement No 408, Rigoulet, a tenu qu'elle était conforme aux dispositions du Règlement du personnel. Dans le jugement No 656, Kremer, Gourdon, communiqué au Secrétaire général le 6 octobre 1994, cependant le Tribunal est revenu sur la position qu'il avait prise dans la décision Rigoulet. Il a estimé que le libellé de l'annexe IV du Statut du personnel allait à l'encontre de la pratique suivie par

l'Organisation des Nations Unies et a ordonné au Secrétaire général de verser la prime de rapatriement aux deux requérants.

4. Le Conseiller juridique a indiqué qu'il ne serait pas utile de solliciter un avis consultatif de la Cour internationale de Justice (CIJ) par l'entremise du Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif, vu qu'aucun des quatre motifs énumérés au paragraphe 1 de l'article 11 du statut du Tribunal ne peut être invoqué en l'espèce : le Tribunal n'a pas outrepassé sa compétence et a exercé sa juridiction, et il n'a pas été commis d'erreur concernant les dispositions de la Charte des Nations Unies, ni non plus d'erreur dans la procédure. Il a donc estimé que le jugement devrait être exécuté et les prestations liées à l'expatriation octroyées aux requérants, ce qui a été fait.

5. La question est portée à l'attention de l'Assemblée de façon qu'elle puisse modifier les textes applicables au cas où elle jugerait nécessaire de le faire du fait que l'interprétation du Statut du personnel donnée par le Tribunal est contraire à la politique suivie de longue date.

6. Le Secrétaire général constate que deux démarches paraissent envisageables :

a) L'Assemblée générale pourrait accepter l'interprétation de l'annexe IV du Statut du personnel donnée par le Tribunal, soit explicitement, soit en ne faisant rien pour annuler les effets du jugement. Du fait du principe général de l'égalité de traitement, le Secrétaire général devrait alors verser la prime de rapatriement aux fonctionnaires se trouvant dans une situation similaire à compter de la date du jugement, soit tous ceux qui remplissent les conditions requises et, résidant dans leur pays d'origine, sont affectés dans un autre pays. Au cas où cette première formule serait retenue, il est très probable que le raisonnement du Tribunal touchant l'annexe IV du Statut du personnel viendrait à être étendu à l'interprétation des dispositions 3.2 et 5.3 du Règlement du personnel régissant le droit à l'indemnité pour frais d'études et le droit au congé dans les foyers, respectivement. On prendrait ainsi le contre-pied de la pratique précédemment suivie par l'ONU et explicitement approuvée dans la résolution 48/224 mentionnée au paragraphe 1 du présent rapport;

b) L'Assemblée générale pourrait modifier l'annexe IV du Statut du personnel, de même que les dispositions 3.2 et 5.3 du Règlement du personnel, afin qu'il y soit explicitement stipulé que les prestations liées à l'expatriation ne sont octroyées que si un fonctionnaire remplissant à d'autres égards les conditions requises travaille et réside, tout à la fois, en dehors de son pays d'origine.

7. Au cas où l'Assemblée générale déciderait de retenir la première de ces formules, elle pourrait adopter une résolution telle que celle dont le texte fait l'objet de l'option A, en annexe au présent rapport ou, plus simplement, s'abstenir d'agir. Il serait préférable qu'elle se prononce sur la question, vu que celle-ci met en jeu d'importants principes de politique générale qui devraient être clairement énoncés.

8. Pour le personnel de Genève à lui seul, on estime que le montant des dépenses supplémentaires qu'entraînerait le versement de la prime de

rapatriement aux fonctionnaires qui résident actuellement en France et auxquels le jugement donnerait droit à la cessation de service s'élèverait à 3 870 000 dollars des États-Unis. Au cas où le raisonnement du Tribunal serait étendu à l'indemnité pour frais d'études, il en résulterait des dépenses renouvelables d'un montant estimatif de 1 064 000 dollars des États-Unis par an. Au cas où il serait étendu au congé dans les foyers, des dépenses renouvelables d'un montant estimatif de 199 500 dollars par exercice biennal seraient à prévoir.

9. Si l'Assemblée générale décide de retenir la seconde formule, peut-être voudra-t-elle examiner le projet d'amendements au Statut du personnel qui fait l'objet de l'option B, en annexe au présent rapport. Dans la mesure, en outre, où le jugement No 656 pourrait avoir pour effet de dissuader les autres organisations d'harmoniser leurs pratiques et celle de l'ONU, vu que leurs statuts du personnel sont inspirés, pour l'essentiel, de celui de l'Organisation, peut-être l'Assemblée générale voudra-t-elle également prier les organes directeurs des organisations qui appliquent le régime commun de modifier leurs statuts et leurs règlements du personnel conformément à la politique réaffirmée par l'Assemblée, ainsi que d'informer la CFPI des dispositions qu'ils auront prises à ce titre.

10. Le Secrétaire général fait observer pour finir qu'à moins que l'Assemblée générale ne décide de modifier le Statut du personnel, et jusqu'à ce qu'elle le fasse, il est tenu de se conformer à l'interprétation de l'annexe IV du Statut du personnel donnée par le Tribunal dans le jugement No 656, et doit donc verser la prime de rapatriement à ceux des fonctionnaires résidant en France mais travaillant à Genève qui remplissent les conditions requises et ont cessé leur service ou le cesseront après la date du jugement.

Annexe

OPTION A : ACCEPTER QUE LES PRESTATIONS LIÉES À L'EXPATRIATION
SOIENT OCTROYÉES AUX FONCTIONNAIRES QUI RÉSIDENT DANS LEUR
PAYS D'ORIGINE ET SONT AFFECTÉS DANS UN AUTRE PAYS

Variante 1

"L'Assemblée générale

1. Note la décision prise par le Tribunal administratif dans le jugement No 656, Kremer, Gourdon;

2. Accepte le principe selon lequel les prestations liées à l'expatriation sont octroyées aux fonctionnaires qui résident dans leur pays d'origine et sont affectés dans un autre pays."

Variante 2

N'intervenir en aucune manière.

OPTION B : LIMITER L'OCTROI DE LA PRIME DE RAPATRIEMENT [ET DES
AUTRES PRESTATIONS LIÉES À L'EXPATRIATION] AUX FONCTIONNAIRES
QUI SONT AFFECTÉS ET RÉSIDENT, TOUT À LA FOIS, DANS UN AUTRE
PAYS QUE LEUR PAYS D'ORIGINE¹

"L'Assemblée générale

1. Note la décision prise par le Tribunal administratif dans le jugement No 656, Kremer, Gourdon;

2. Récuse le principe suivant lequel la prime de rapatriement [et les autres prestations liées à l'expatriation] sont octroyées aux fonctionnaires qui résident dans leur pays d'origine et sont affectés dans un autre pays, et affirme que son intention était et demeure que l'octroi de la prime de rapatriement [et des autres prestations liées à l'expatriation] soit limité aux fonctionnaires qui sont affectés et résident, tout à la fois, dans un autre pays que leur pays d'origine;

3. Modifie comme suit le Statut du personnel :

¹ Au cas où cette formule serait retenue, il paraîtrait souhaitable de faire porter la résolution sur toutes les prestations liées à l'expatriation. Les crochets entre lesquels sont placés les mots "et les/des autres prestations liées à l'expatriation" seraient alors à retirer.

Chapitre III du Statut

TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS

[...]

Article 3.2 : a) Le Secrétaire général établir les modalités et les conditions d'octroi d'une indemnité pour frais d'études aux fonctionnaires qui résident et sont en poste dans un pays autre que celui qui est reconnu comme étant leur pays d'origine lorsque leurs enfants à charge fréquentent régulièrement une école, une université ou un établissement d'enseignement similaire qui doit leur permettre, de l'avis du Secrétaire général, de se réadapter plus facilement dans le pays d'origine du fonctionnaire.

[...]

Chapitre V du Statut

CONGÉ ANNUEL ET CONGÉ SPÉCIAL

Article 5.3 : Les fonctionnaires qui remplissent les conditions requises bénéficient d'un congé dans les foyers une fois tous les deux ans. Toutefois, s'ils sont en poste dans un lieu d'affectation où les conditions de vie et de travail sont très difficiles, les fonctionnaires qui remplissent les conditions requises bénéficient d'un congé dans les foyers une fois tous les douze mois. Un fonctionnaire qui est en poste dans son pays d'origine ou qui y réside normalement dans l'exercice de ses fonctions au service de l'Organisation n'a pas droit au congé dans les foyers.

[...]

Annexe IV

PRIME DE RAPATRIEMENT

Ont droit, en principe, à la prime de rapatriement les fonctionnaires que l'Organisation est tenue de rapatrier et qui, au moment de la cessation de leur service, résident, du fait des fonctions qu'ils exercent auprès d'elle, en dehors du pays de leur nationalité. La prime de rapatriement n'est toutefois pas versée dans le cas d'un fonctionnaire renvoyé sans préavis. Les fonctionnaires qui remplissent les conditions requises n'ont droit à la prime de rapatriement que s'ils changent de résidence en s'installant dans un pays autre que celui de leur lieu d'affectation. Les conditions et définitions concernant le droit à cette prime et les pièces requises pour attester le changement de résidence sont déterminées de façon détaillée par le Secrétaire général."
